Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 36 (1990)

Heft: 16

Rubrik: Bourse; Finance

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BOURSE/FINANCE

La levée du contrôle des changes et ses implications pour les particuliers.

C'est par un décret et un arrêté du 29.12.1989, publiés au Journal Officiel du 30.12.1989, que la France a levé ses dernières restrictions de changes.

Concrètement, cela signifie que les règlements à destination de l'étranger peuvent désormais être effectués par tous les résidents, sans que ceux-ci aient à justifier le motif auprès de leur banque. De même, il est possible de réaliser des opérations financières directement à partir de comptes courants à l'étranger (en devises ou en francs français), sans l'entremise d'une banque établie en France.

Sont à présent considérés comme résidents :

Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics en poste à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leur établissement en France.

L'étranger ne se limite bien entendu pas aux pays membres de la C.E.E., mais à tous les pays (la Suisse y compris) dont les instituts d'émission ne sont pas liés à la France.

Toutes les opérations vis-à-vis de l'étranger sont donc maintenant autorisées, encore faut-il les déclarer. En effet, afin de pouvoir élaborer une balance des paiements cohérente et d'éviter toute évasion fiscale, la loi de finance pour 1990 a institué des obligations déclaratives nouvelles. Les plus importantes pour les particuliers sont :

Obligation de déclaration statistique auprès de la Banque de France (mouvement de monnaie scripturale)

- Tous les mouvements de fonds entre la France et l'étranger, en France entre résidents et non résidents ainsi que les opérations financières réalisées directement à l'étranger, font l'objet de déclaration statistiques adressées mensuellement à la Banque de France.
- Ces déclarations sont effectuées :
- soit directement par les résidents concernés dans la mesure où les règlements effectués sans l'intermédiaire de banques excèdent un montant mensuel 100.000 FF (les formulaires de déclaration sont disponibles dans les comptoirs de la Banque de France ou auprès des banques),
- soit sous couvert d'un intermédiaire agréé, auquel cas les banques rendront compte globalement des paiements effectués par leur intermédiaire, d'ordre et pour compte de leurs clients résidents. Il faut noter que la statistique devient nominative si les montants memsuels cumulés atteignent 100.000 FF.
- Il est enfin précisé que la Banque de France peut

collecter auprès des résidents des éléments statistiques nécessaires à la connaissance de la position extérieure de la France, lorsque l'encours de leurs biens et créances à l'étranger ou de leurs dettes envers l'étranger excède 10 millions de francs français.

Sont dispensés de l'obligation de déclaration :

- les opérations réalisées sans l'entremise d'un intermédiaire agréé et dont le montant mensuel ne dépasse pas 100.000 FF.
- Les opérations effectuées exclusivement à l'étranger par des résidents de nationalités étrangère.

Obligation de déclaration auprès de l'administration des douanes (mouvements physiques de valeurs)

- Les personnes physiques résidentes ou non résidentes doivent déclarer à l'administration des douanes les valeurs qu'elles importent ou exportent, lorsque cellesci égalent ou excèdent 50.000 FF.
- les exportations/importations par l'intermédiaire de la poste doivent être déclarées à partir de 10.000 FF.

Obligation de déclaration auprès de l'administration fiscale

- Les personnes physiques qui transfèrent à (ou en provenance de) l'étranger des valeurs sans l'entremise d'un intermédiaire agréé sont assujetties à une déclaration obligatoire lorsque ces transferts portent sur un montant unitaire de 50.000 FF. Les modalités d'application des déclarations de transferts de fonds à l'étranger seront ultérieurement fixées par décret.
- Les personnes physiques sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clôturés à l'étranger. La nouvelle loi de finance étend la possibilité offerte à l'administration fiscale de demander des justifications des avoirs et revenus d'avoirs détenus à l'étranger par le contribuable. Par ailleurs, les organismes financiers et de crédit français sont désormais tenus de communiquer aux administrations fiscales et douanières, sur leur demande, des renseignements sur les transferts à (ou en provenance de) l'étranger.

Vu la rigueur des contrôles mis en place par le gouvernement français, je ne crois pas utile de vous communiquer le détail des différentes sanctions - quand même prévues - en cas de non respect ...

> Norbert Fuchs Société de Banque Suisse, représentation Paris

Japonais en Suisse :

Les touristes japonais seront presqu'à la maison en descendant au « Bellevue » à Berne, au « Lausanne Palace » ou au « Montreux Palace ». Ces établissements ont en effet été vendus par Swissôtel (filiale de Swissair) à la compagnie aérienne japonaise Aoki.